# VUES NOUVELLES
## *SUR L'AFFAIRE*
## DU CI-DEVANT ROI.

# *OPINION*
## DU CITOYEN BRIEZ,
Député du Département du Nord.

*Imprimée par ordre de la Convention nationale.*

CITOYENS,

APRÈS avoir examiné scrupuleusement toutes les pièces de l'importante affaire de Louis Capet ; après avoir entendu, avec la plus grande attention, les opinions & les discours qui ont été prononcés à cette Tribune *;

* Loin de moi toute idée de calomnie ou d'accusation sur les intentions d'aucun des Membres de cette

j'ai remarqué qu'un seul & unique point divisoit la Convention, & que tout se rapportoit à la question de savoir, si le jugement que vous allez porter seroit soumis à la ratification, à la sanction, ou à l'appel au Peuple dans ses assemblées primaires.

En voyant la longue liste des Orateurs qui se sont inscrits & qui réclament tous la parole sur cette question, j'ai considéré combien elle alloit faire perdre à la Convention un temps précieux qu'elle pourroit employer bien plus utilement à l'examen & à la formation des loix qui doivent assurer l'indépendance de la République, l'affermissement de sa liberté & sa prospérité.

Toutes mes réflexions se sont bornées à chercher un moyen de concilier les diverses

---

assemblée. L'erreur momentanée des uns, l'opiniâtreté des autres, me paroissent ne devoir être attribuée qu'à la diversité d'opinions. J'aimerai toujours à croire qu'un représentant du peuple français ne peut être animé d'aucun autre sentiment que de celui du bonheur de la République, & que s'il s'égare quelquefois dans le choix des moyens, s'il tient si fortement à ses idées, l'impulsion de son cœur n'en est pas moins portée vers le bien commun.

opinions ; un moyen de satisfaire à la fois ceux qui demandent l'appel au Peuple & ceux qui s'y opposent. Je n'ai pas la présomption de prétendre avoir trouvé la seule mesure efficace pour opérer la réunion des esprits sur cette matière ; mais j'ai espéré de votre indulgence que vous ne dédaigneriez pas que je vous fisse part du fruit de mes méditations. Le motif qui m'anime est le seul titre que j'invoque auprès de vous, pour vous prier de m'accorder un moment d'attention. Je vous demande aussi de l'indulgence pour le style & la rédaction. Je ne me suis pas occupé à faire des phrases, ni à prendre des tournures oratoires. Je ne me suis attaché qu'aux choses & non à la diction. Je vous rendrai mes idées comme je les conçois. C'est le tribut que tout Citoyen doit à sa patrie. Je ne peux pas lui en rendre un au-dessus de mes forces, & je laisse à des plumes mieux exercées, & aux Orateurs doués de la beauté du langage, l'ornement des discussions.

Le seul moyen de déjouer les calculs de la malveillance, & les combinaisons perfides des despotes coalisés contre la liberté française, c'est de prendte une mesure qu'ils n'aient pas pu prévoir, une mesure qui puisse les plonger

dans l'incertitude sur les évènemens futurs ; une mesure enfin qui vous laisse toujours libres d'agir & de délibérer de la manière qu'il importera le plus au salut public, à la dignité de la nation & à la sûreté générale de l'état.

Je ne vous répéterai pas ici tout ce que l'on a dit à cette Tribune, pour & contre l'appel au Peuple. Je conviendrai de bonne foi que chaque opinion est appuyée des plus grands motifs ; & nous ne devons pas être étonnés que chacune ait également de nombreux partisans. Je suis même persuadé que plusieurs sont encore dans l'incertitude, & que chaque degré de discussion ajoute aussi à leur indétermination.

Quant à moi, je suis fermement convaincu que l'appel au Peuple a été fait par l'assemblée législative, après la mémorable journée du 10 Août ; que c'est alors que le Peuple a anéanti son acceptation de la Constitution violée par Louis Capet ; que c'est alors qu'il a anéanti le fantôme de la prétendue inviolabilité qui ne pouvoit jamais concerner les délits personnels du premier fonctionnaire public de la Nation ; que c'est alors qu'il vous a chargé de juger ce grand coupable ; que c'est alors enfin qu'il vous a investi de tous les pou-

voirs, & qu'il en attend aujourd'hui l'exercice de votre part dans toute leur plénitude.

Vous devez donc juger Louis Capet d'après les loix imprescriptibles de la nature ; vous devez le juger d'après les loix de l'éternelle justice ; vous devez anéantir le tyran, lorsque le peuple, lorsque le souverain a abattu et écrasé la tyrannie.

Si je voulois ici approfondir cette question, et la faire envisager sous tous ses rapports, ce ne seroit ni dans l'Auteur du Contrat social, ni dans les Publicistes modernes, que j'en chercherois la solution ; je la trouverois dans les Œuvres d'*Henri-Corneille Agrippa*, qui écrivoit il y a près de trois siècles, et qui discutoit alors des droits des peuples contre la tyrannie des grands, et contre les tyrannies nobiliaire et sacerdotale, avec une mâle énergie, une éloquence sublime, une force de raisonnement, qui survivront à tous les siècles, & que n'atteindront jamais tous les ouvrages de nos jours ; c'est-là que le jugement de Louis Capet est écrit en caractères non équivoques ; c'est-là qu'il faut y étudier les vérités éternelles capables de porter la conviction dans toutes les ames, dans tous les cœurs & dans

tous les esprits ; c'est-là que votre Comité de constitution peut puiser à pleines mains les principes & les bases solides de notre régénération ; & de la garantie des droits des peuples ; c'est-là enfin que votre Comité d'instruction publique trouvera les moyens les plus propres à éclairer l'opinion universelle pour achever d'anéantir les idées que les esprits simples ou fanatiques peuvent encore attacher à l'idole si heureusement terrassé de la royauté, & aux idées fangeuses de l'aristocratie sacerdotale & nobiliaire. J'invite ces deux Comités à en faire l'examen le plus sérieux ; & je reviens à l'unique question qui nous occupe.

Je me propose de faire voir, en premier lieu, que l'appel au Peuple tend spécialement à vous lier les mains, & même à lier les mains de la Nation entière, & par conséquent à porter atteinte à la souveraineté du Peuple.

Je démontrerai, en second lieu, que toute mesure définitive, sur cette question de l'appel au Peuple, seroit très-impolitique dans les circonstances où se trouve actuellement la République.

J'indiquerai, en troisième lieu, le seul moyen de déjouer toutes les combinaisons

perfides des Puissances étrangères, & les complots des ennemis intérieurs.

J'examinerai enfin qu'elle est la mesure provisoire que vous devez employer envers le Peuple, pour rendre hommage à sa souveraineté, & pour vous investir entièrement de la confiance & de l'approbation de toute la nation.

## PARAGRAPHE Ier.

*Inconvéniens de se lier les mains & de les lier au Peuple.*

On vous a dit que l'appel au Peuple, dans les assemblées primaires, pouvoit amener des troubles, des dissentions, des déchiremens, & occasionner la guerre civile.

On vous a dit aussi que cet appel au Peuple ne pouvoit être rejetté sans mépriser la souveraineté du Peuple, sans exposer la Convention nationale à une responsabilité terrible, & au danger d'attirer sur la Nation française une guerre désastreuse avec toutes les Puissances étrangères.

Mais ce que l'on ne vous a pas dit, & ce qu'il est important de considérer, c'est que si vous adoptez, dans ce moment, une mesure

définitive sur cette grande question de l'appel au Peuple, & soit que vous l'admettiez, soit que vous le rejettiez, vous allez vous lier les mains irrévocablement; vous allez faire plus, & c'est ici où j'appelle toute votre attention, vous allez lier irrévocablement les mains du Peuple, vous allez lier les mains du souverain; j'oserai même ajouter que vous allez lui faire aliéner une portion de sa souveraineté. Je m'explique, & je vais en convaincre tous ceux qui pourroient ne voir qu'un paradoxe dans mon opinion.

En effet, la question que l'on discute, envisagée sous tous ses rapports, présente les points suivans :

1°. Quel doit être l'acte de justice d'une grande nation outragée, envers le coupable & criminel auteur, qui a conspiré contre sa liberté, & qui a fait couler le sang de plusieurs milliers de victimes ?

2°. Le supplice du tyran Louis Capet ne peut il pas amener de grands troubles dans l'intérieur de la République ?

3°. La conservation de l'existence de cet individu, ci-devant Roi, ne peut-elle pas amener des troubles & des dissentions d'un autre genre ?

4°. Enfin,

4°. Enfin. & c'est ici le point auquel on attache avec raison le plus d'importance ; qu'elle doit être dans cette affaire la conduite de la Nation française, respectivement à sa situation envers les Puissances étrangères ; & qu'elle politique doit-elle observer ?

Ne perdez pas de vue, Citoyens, que c'est uniquement par la voie de recours au Peuple que vous prétendez résoudre ces grandes difficultés.

Prenez bien garde qu'aussi-tôt que le Peuple aura parlé, le souverain aura prononcé irrévocablement.

Je conçois que votre responsabilité sera débarrassé d'un grand fardeau ; mais, moi, qui vois les choses d'un autre œil, je crains bien que pour vous soulager de cette responsabilité, vous n'en contractiez une bien plus grande, une bien plus dangereuse.

Vous appercevez vous-même des inconvéniens, dans toutes les hypothèses, du supplice & de la conservation de l'existence de Louis Capet. Vous craignez la responsabilité ; vous craignez la haine ou l'indignation du Peuple ; vous craignez le jugement de la postérité.

Mais ce que vous craignez le plus, j'aime à

le croire, c'est de compromettre la liberté de la République, c'est de nuire au salut de l'état; ce que vous craignez le plus, il faut bien le dire, c'est la détermination des Puissances étrangères; c'est leur coalition funeste; c'est la crainte d'une guerre aussi ruineuse que désastreuse qui coûteroit encore des milliers d'hommes à la République, & causeroit la perte de ses derniers ressorts; vous craignez les reproches futurs de la nation sur les maux dont elle pourroit être accablée; &, sous ce point de vue, vous pensez, avec raison, qu'il faut vous entourer de la confiance du Peuple; qu'il faut vous investir de la souveraineté nationale *ad hoc*, & lui faire exprimer sa volonté générale sur cette question particulière.

Mais prenez bien garde aussi que n'envisageant plus la question que sous des rapports politiques, le Peuple, le souverain, auroit droit de vous demander, si c'est un acte de justice, ou un acte de politique que vous voulez lui faire exercer; si c'est simplement sur le sort de Louis Capet, ou sur la contenance qu'il convient de garder respectivement aux Puissances étrangères que vous voulez qu'il délibère : mais alors vous devez donc aussi

lui soumettre le systême de votre diplomatie; vous devez donc lui développer les ressorts & les combinaisons de votre politique; vous devez enfin lui présenter les différentes chances que les résultats différens peuvent faire courir à la République, & lui montrer tous les genres d'évènement auxquels il faut s'attendre.

Pesez bien, Législateurs, les suites de ces observations; elles vous développeront mieux mon opinion particulière: mais l'appel au Peuple, que je concevrois aisément, s'il ne s'agissoit que d'un simple acte de justice isolé, m'a toujours paru une mesure inconcevable, quand cet acte de justice tient essentiellement à un systême de politique, & à des combinaisons sur lesquelles les évènemens peuvent seuls conduire à une sage détermination.

Je sais bien que l'on me répondra, que la volonté du Peuple, & par conséquent la volonté du souverain étant une fois manifestée, personne ne pourra se plaindre du résultat de la volonté générale; que les Puissances étrangères seroient mal fondées à vouloir la contredire, & à prétendre l'attaquer. Mais encore, puisque tous les Orateurs, qui ont parlé sur

cette question, prétendent que le bonheur de la République & le salut de l'État dépendent essentiellement de ce résultat, de quel droit voulez-vous forcer le Peuple à délibérer sur-le-champ & d'une manière irrévocable ? Pourquoi l'obliger à prendre de suite une détermination sur le succès de laquelle les évènemens seuls pourront prononcer ? Pourquoi vous interdiriez-vous, pourquoi sur-tout interdiriez-vous même au souverain la faculté de prendre par la suite une détermination toute différente que pourroient exiger impérieusement les évènemens & le salut de la République ? Enfin, pourquoi lier les mains de la Nation entière ?

Ceci, je le répète, n'est pas un paradoxe ; je suis convaincu comme tout Républicain doit l'être, de la souveraineté du peuple ; mais quand le peuple aura manifesté sa volonté générale sur la question qui nous divise, je vois la République plongée dans un écueil bien funeste. Nos ennemis ont calculé et dirigé leurs combinaisonss sur toutes les chances, vous n'en devez pas douter. Quel remède pourrez-vous alors appliquer au mal ? Quelle digue pourrez-vous alors opposer au torrent des évènemens ? Le salut de l'état pourroit comman-

der impérieusement une mesure contraire à la volonté exprimée du Peuple dans l'appel que vous prétendez lui faire ; vous sera-t-il encore permis de la prendre cette mesure ? on vous la solliciteroit de toutes les parties de la République ; la Nation entière en reconnoîtroit l'absolue nécessité, et vous ne pourriez plus employer l'unique moyen de sauver le vaisseau de l'état ! Il faudroit donc un second appel au Peuple, pour le faire mettre en contradiction avec son premier jugement, et alors quels seroient les regards de l'Europe entière ! ou bien il faudroit établir cette contradiction entre le Peuple et ses Représentans ! Et je vous laisse à sentir toutes les conséquences funestes qui en résulteroient. Je sais que vous ne souffrirez jamais que la Nation française reçoive aucune loi ni aucune condition des Puissances étrangères ; mais les évènemens peuvent vous obliger à un grand acte de justice, à une sévérité éclatante ; ou à un acte de magnanimité & de clémence ; & vous ne pourrez plus espérer d'y atteindre ! La Nation entière elle-même ne pourra plus le faire sans revenir sur ses pas. Son indépendance, l'affermissement de la République, & une paix

générale avec toutes les Puissances de l'Europe, pourront exiger une grande mesure que vous ne pouvez pas prévoir dans ce moment, & que les évènemens seuls nécessiteront impérieusement, & vous aurez vous-mêmes établi l'obstacle qui vous liera les mains ! vous aurez vous-mêmes plongé la Nation dans cette situation critique !

Et vous, qui craignez tant la responsabilité aujourd'hui, que ferez-vous alors pour échapper à la responsabilité toute entière de l'écueil funeste dont vous aurez été les seuls auteurs? Le Peuple alors n'aura-t-il pas le droit de vous reprocher de lui avoir lié les mains, en le faisant décider irrévocablement sur une question qui tenoit à tous les ressorts politiques, & sur laquelle il falloit, avant de se décider, attendre les évènemens, & voir, avant tout, les mouvemens & la conduite des Puissances étrangères ? N'aura-t-il pas le droit de vous dire : » Je vous avois investi des pouvoirs les » plus illimités ; je vous avois confié le salut » de l'état ; vous deviez en tenir toutes les » rênes ; vous deviez tout employer pour affer- » mir ma liberté & mon indépendance ; vous » deviez sur-tout maintenir la paix au-dedans,

» & me faire respecter des Puissances étran-
» gères. L'importance de votre mission étoit
» telle que vous deviez prendre la chose pu-
» blique sous votre responsabilité toute en-
» tière ; que vous deviez enfin vous immoler,
» s'il le falloit, pour le bonheur de la Répu-
» blique. — Loin de-là, vous avez fait du pro-
» cès d'un grand coupable une question d'état ;
» pour alléger le fardeau de vos devoirs, vous
» me l'imposez tout entier ; pour vous débar-
» rasser de la responsabilité que vous aviez
» contractée envers moi, vous l'avez fait tom-
» ber toute entière sur ma tête. Vous avez jeté
» au milieu de mon sein le brandon de la guerre
» civile, la pomme de discorde, le germe des
» dissentions, & la hache de l'anarchie. Vous
» m'avez mis en opposition avec une portion
» de moi-même ; vous avez déchiré une partie
» de mes vêtemens ; vous m'avez fait pro-
» noncer sur un jugement qui tenoit plus à la
» diplomatie & à la politique qu'à un acte de
» justice isolé ; vous m'avez lié les mains, en
» me fermant la porte à tout examen prélimi-
» naire des évènemens. Vous m'avez interdit,
» & vous vous êtes interdits à vous-mêmes
» tout moyen de recours sur la fausse démarche

» qu'a entraînée le jugement précipité que
» vous avez exigé de moi. Les évènemens
» arrivés depuis exigent impérieusement une
» grande mesure pour le salut de la Républi-
» que, & vous ne pouvez plus l'employer;
» je ne peux pas l'employer moi-même, sans
» revenir sur mes pas, sans me metre en con-
» tradiction avec moi-même, sans me rabaisser
» aux yeux de toutes les Nations. Je n'ai plus
» que la ressource de me lever encore une
» fois; mais je me trouve réduit à cette extré-
» mité quand vous avez vous-même rompu les
» liens qui faisoient ma force . . . . . . . C'est
» sur vous, & sur vous seuls, que doit porter
» tout le poids de mon indignation, car vous
» n'avez été que des mandataires infidèles; je
» vous avois confié les destinées de la Répu-
» blique, & vous n'avez été que des Repré-
» sentans pusillanimes; je vous avois confié la
» sûreté générale de l'état, & vous n'avez
» songé qu'à votre sûreté personnelle; vous
» deviez opérer le bonheur & la tranquillité
» publique, & vous n'avez pensé qu'à votre
» tranquillité particulière . . . . . . . «

Je crois, Citoyens, vous avoir assez donné l'idée du danger qu'il y auroit de vous lier les

mains

mains & de les lier au Peuple, c'est-à-dire, au souverain même, en lui demandant, dans ce moment, une détermination absolue. Je vais maintenant essayer de vous démontrer combien il seroit impolitique de prendre actuellement une mesure définitive.

## PARAGRAPHE II.

*Impolitique de toute mesure définitive, dans ce moment.*

Vos ennemis intérieurs, les Puissances étrangères, & tous vos ennemis extérieurs n'ont calculé leurs combinaisons perfides, & leurs desseins politiques; ils n'ont enfin dirigé leurs vues hostiles que sur les chances suivantes.

Ou Louis sera condamné à la mort, ou il ne sera condamné qu'à la réclusion.

Le jugement sera porté à l'appel, à la sanction, & à la ratification du Peuple, ou il ne le sera pas.

Voilà, sans contredit, les différentes hypothèses sur lesquelles vos ennemis, tant intérieurs qu'extérieurs, ont combiné toutes leurs vues, & dirigé tous leurs desseins.

Et d'abord, si vous condamnez Louis XVI à

la peine de mort, & qu'il la subisse sans appel au Peuple, ils susciteront contre vous, tous les partisans de ceux qui regardoient la souveraineté du Peuple comme violée dans ce mépris de l'appel ou de la ratification du Peuple; ils chercheront à appitoyée sur le sort du tyran, dont le sang aura coulé, tous ceux qui tiennent encore au systême de l'inviolabilité, & aux signes bisarres, mais cousus aux préjugés antiques, des prestiges de la royauté; ils vous représenteront aux yeux des autres nations, & aux yeux de l'Europe entière comme une faction de cannibales, dominée par les cris de quelques sections de Paris. Ils s'appuieront de ce qui s'est déjà dit & imprimé à cet égard; & vous aurez à craindre l'erreur des esprits simples, & les agitations du fanatisme de la clémence.

D'un autre côté, ils réveilleront les passions de tous ceux qui veulent régner sur les débris de la royauté, qui veulent dominer les esprits à l'ombre du protectorat ou du dictatoriat.

Enfin, & après avoir attisé le feu de la guerre civile au-dedans, ils chercheront à vous attirer une guerre désastreuse au-dehors, pour faire soulever contre vous la portion du Peuple

à qui les Puissances étrangères & leurs émissaires insinueront que le supplice rigoureux de Louis Capet est la seule cause des nouveaux malheurs de la Nation.

Si vous condamnez le tyran à l'unique peine de la réclusion, les Puissances étrangères ne vous en feront pas moins la guerre; mais alors elles vous susciteront des divisions intestines d'un autre genre; elles chercheront à animer contre votre décision tous les témoins des massacres dont le tyran a été l'auteur. Au nom des victimes immolées dans la journée du 10 Août, & aux époques antérieures, elles vous accuseront d'injustice, de pusillanimité; elles animeront une portion du Peuple contre l'autre; elles emploieront le même moyen du refus de l'appel & de la ratification du Peuple; enfin, & ce qui est le plus à considérer, c'est que tous les troubles de l'intérieur, le défaut ou la cherté des subsistances, les restes des efforts de l'aristocratie, les désastres mêmes de la guerre, tout sera attribué à la conservation de l'existence de Louis Capet. On cherchera toujours à persuader que cet individu, ci-devant Roi, est un point perpétuel de ralliement pour tous les ennemis de la République: on lui attribuera continuelle-

ment la cause de tous les maux, & le moindre inconvénient sera d'enflammer l'indignation d'une portion du peuple, pour l'exciter & le porter à se faire justice à lui-même, pour vous imputer ensuite le crime de la violation des loix, & faire armer les départemens contre le peuple de Paris que l'on auroit séduit & amené à cet acte cruel d'égarement, tandis que ce même acte de cruauté n'auroit été ni pu être exercé que par des scélérats stipendiés avec l'or de vos ennemis.

Si vous soumettez votre jugement à l'appel & à la ratification du Peuple, les résultats n'en seront pas moins les mêmes dans l'une ou l'autre des deux hypothèses, de la mort ou de la réclusion; dans l'un comme dans l'autre cas, vos ennemis susciteront une portion du Peuple contre une autre portion du Peuple; & ils auront de plus l'avantage de faire intriguer dans les assemblés primaires. La dissention n'aura pas seulement lieu entre les Citoyens, mais elle s'étendra dans les Communes, dans les Cantons, dans les Districts, & jusques dans les Départemens; elles s'y perpétuera, & le moindre danger auquel vous allez exposer la République par cet appel au Peuple,

sera, j'ose le dire, de conduire au fédéralisme & à la dissolution du gouvernement.

J'en suis si convaincu que j'aimerois beaucoup mieux rendre la liberté à Louis Capet, que d'adopter cette mesure de l'appel au Peuple.

Je ne répéterai pas ici tout ce qui vous a été déjà dit à cette Tribune, sur les inconvéniens que présentent les différentes hypothèses; je ne ferois qu'en affoiblir les développemens; mais *Pétion* lui-même, qui opine aussi pour l'appel au Peuple, est formellement convenu que cet appel présentoit d'aussi grands inconvéniens que ceux qui pourroient résulter des opinions contraires; & il ne se décide à faire soumettre le jugement à la ratification du Peuple, que parce que dans le doute il faut se conduire par le principe général que toutes les loix doivent être ratifiées d'une manière expresse ou présumée, par le Peuple, c'est-à-dire, par le souverain.

Je ne m'arrêterai pas à la circonstance que la Constitution devra bien être soumise à la ratification du Peuple, & qu'alors il y aura bien d'autres débats & d'autres dissentions dans les assemblées primaires; parce qu'il est aisé de répondre, 1°. qu'il suffit de faire des loix

sages pour qu'elless aient l'assentiment général. 2°. Que le vœu uniforme national est d'aller droit au seul moyen qui puisse amener le retour de l'ordre, de la paix & de la tranquillité publique. 3°. Que la constitution présentera un moyen légal de parvenir aux réformes salutaires que l'expérience & le bonheur de la République pourroient exiger par la suite. Mais je ferai une réponse encore plus décisive : elle résulte de la différence extrême qu'il y a entre la constitution & le jugement de Louis Capet.

En effet, l'importance que vous avez donnée à cette discussion, présente aujourd'hui le sort du ci-devant Roi, comme devant régler les destinées futures de la République. Votre jugement, considéré sous tous les points de vue possibles, doit servir d'aliment aux Puissances étrangères pour vous faire une guerre universelle, en même temps qu'il doit être un prétexte pour agiter des troubles dans l'intérieur. Enfin, le jugement de Louis Capet est maintenant devenu une question diplomatique, qui n'appartient plus qu'à des combinaisons politiques envers les Puissances étrangères.

La sanction de la Constitution ne présente aucun de ces caractères, ou plutôt elle n'en

présente que de diamétralement opposés ; puisque cette Constitution, loin de pouvoir exciter des troubles dans l'intérieur, loin de pouvoir attiser le feu de la guerre civile, loin enfin de pouvoir faire armer les Puissances étrangères contre la République, sera précisément, au contraire, le moyen de maintenir la paix & la tranquillité au-dedans, & de la ramener au-dehors ; & qu'à cet égard, il ne peut exister qu'un seul & unique vœu dans toutes les parties de la République.

Mais, puisque le jugement de Louis Capet présente de si grands inconvéniens, dans toutes les hypothèses, de l'aveu même de tous les Orateurs qui ont paru à cette Tribune ; puisque sur-tout il est bien démontré que l'exécution de ce jugement, quel qu'en soit le résultat, peut servir d'aliment aux Puissances étrangères & exciter des troubles dans l'intérieur ; puisqu'enfin les Puissances étrangères n'attendent que l'issue de ce grand évènement pour modéler leur conduite sur la vôtre ; pourquoi, Législateurs, prendriez-vous dans ce moment une mesure définitive dont ils n'attendent que la chance pour se déclarer & s'armer contre vous de toutes les manières ?

Pourquoi vous lier les mains * sur un point aussi important ? Pourquoi sur-tout iriez-vous lier les mains du souverain, en le faisant aussi délibérer définitivement & sans retour sur une détermination aussi majeure ? Pourquoi vous interdire tout accès à une détermination ultérieure quelconque ? Au lieu de donner à vos ennemis & aux Puissances étrangères la facilité de régler leur conduite sur la vôtre, & sur-tout lorsque vous auriez lié irrévocablement les mains de la Nation par une détermination définitive & absolue, réservez-vous, au con-

* Dans une matière aussi importante, dans une affaire dont on est parvenu à faire une si grande question d'état, enfin dans un travail rédigé à la hâte & avec précipitation, j'ai dû nécessairement tomber dans des répétitions. Je ne me les pardonnerois pas, si je n'avois ici à parler qu'à des juges ; mais nous devons éclairer l'opinion publique, nous devons sur-tout instruire le Peuple sur ses véritables intérêts : nous ne saurions trop le prémunir contre les suggestions aristocratiques & les insinuations perfides de la malveillance ; &, sous ce point de vue, j'ai cru devoir m'appesantir plus particulièrement, & retomber plus souvent sur le terrible inconvénient de se lier les mains & sur-tout de les faire lier au Peuple, c'est-à-dire, au souverain, par une détermination irrévocable & absolue.

traire,

traire, réservez sur-tout au Peuple souverain, le droit de se déterminer d'après la conduite même que tiendront envers la Nation française les Puissances étrangères ; réservez-vous toujours la faculté de dire à vos ennemis :
» Comme vous agirez, nous agirons ; l'écha-
» faud est toujours là préparé, pour y faire
» tomber la tête du tyran, si sa mort importe
» au salut de la République ; la prison & l'exil
» sont toujours également là, si la Nation peut
» se livrer à un acte de magnanimité & de
» clémence sans compromettre la sûreté géné-
» rale de l'état. «

Ce n'est pas à moi à démêler les profondes combinaisons de la politique envers les Puissances étrangères ; mais il me semble que toute mesure définitive seroit très-impolitique, en ce qu'elle auroit le funeste effet de vous lier les mains ; & de vous mettre en flanc, & entièrement à découvert aux efforts combinés de vos ennemis iutérieurs & extérieurs. Si vous décidez aujourd'hui, que le tyran ne subira que la peine de la réclusion, les Puissances coalisées contre vous, n'auront plus à craindre sa mort sur l'échafaud ; elles n'auront plus à appréhender cette leçon terrible des

Peuples qui font tomber la tête d'un Roi tyran sous le glaive de la loi; elles pourront se prêter à toutes leurs perfidies, & à toutes leurs combinaisons infernales, sans qu'il vous soit jamais permis de revenir sur vos pas, & de prendre à l'avenir, au moins d'une manière légale, la seule mesure que pourroient commander impérieusement le salut de la République, & la sûreté générale de l'état. Enfin, vous ne pourriez plus, la Nation même ne pourroit plus jamais se faire un mérite de la conservation de l'existence du ci-devant Roi, ni consentir à aucun acte de magnanimité ou de clémence qu'auroient pu solliciter auprès d'elle les Puissances étrangères, pour la garantie de la paix universelle de l'Europe, puisqu'encore un coup elle se seroit déjà liée les mains par une détermination définitive, sur laquelle il y auroit plus que du ridicule de faire délibérer une seconde fois le Peuple dans ses assemblées primaires.

Si vous décidiez, au contraire, ou si le Peuple même décidoit définitivement la mort de Louis Capet, & l'exécution instantanée de son jugement, vous tombez nécessairement d'abord dans l'écueil de tous les évènemens que ce

supplice rigoureux doit amener, & qui vous ont été trop bien développés à cette Tribune, pour que j'entreprenne de les retracer de nouveau ; mais, en outre, vous vous interdisez, & vous interdisez aussi au Peuple & par conséquent au souverain, le droit d'adhérer au vœu que les Puissances étrangères pourroient vous présenter comme une garantie de la paix ; car précisément, parce qu'il ne seroit plus possible de s'y prêter, vos ennemis intérieurs & extérieurs ne manqueroient pas de dire que vous avez méprisé la seule mesure qui pouvoit conserver l'indépendance & la tranquillité de la République ; & ce seroit avec ce funeste talisman qu'en vous faisant la guerre au-dehors, on ameneroit en même temps la guerre civile au-dedans, par les divisions intestines, par les dissentions, les reproches & l'attribution des malheurs inévitables d'une guerre qui coûteroit les plus précieuses richesses de la Nation, & feroit couler le sang le plus pur des défenseurs de la patrie.

Je le répète, Législateurs, je ne vois donc rien de plus impolitique que de prendre une mesure définitive sur le sort de Louis Capet, ci-devant Roi, dans les circonstances où se

trouve actuellement la République naissante. Je crois vous l'avoir assez démontré ; je dois, en outre, vous indiquer quel seroit le seul moyen de déjouer tous les projets des Puissances étrangères & des ennemis intérieurs.

## PARAGRAPHE III.

*Seul moyen de déjouer tous les complots des Puissances étrangères & des ennemis intérieurs, & de rester toujours les maîtres de prendre les mesures que les circonstances ou les évènemens futurs pourroient commander impérieusement.*

Je l'ai déjà dit, le seul moyen de déjouer les calculs de la malveillance & les combinaisons perfides des despotes coalisés contre la liberté française, c'est de prendre une mesure qu'ils n'aient pas pu prévoir, une mesure qui puisse les plonger eux-mêmes dans l'incertitude sur les évènemens futurs ; une mesure enfin qui vous laisse toujours libres d'agir & de délibérer de la manière qu'il importera le plus au salut public, à la dignité de la Nation, & à la sûreté générale de l'état.

Il ne paroît pas y avoir de difficulté sur la

proposition de faire décider par un premier appel nominal, si Louis Capet est ou n'est pas coupable ; & de faire ensuite un second appel nominal pour l'application de la peine.

Il ne peut pas y avoir plus de difficulté à prononcer contre le tyran la peine de mort portée contre les conspirateurs & contre les coupables du crime de haute-trahison. La question qui nous divise se réduit, en dernière analyse, à savoir, si le jugement sera porté à l'appel, à la sanction, ou à la ratification du Peuple dans ses assemblées primaires ; & je crois vous avoir pleinement démontré quels inconvéniens résulteroient de faire prendre au Peuple une détermination définitive sur cet objet, sur-tout dans ce moment.

Je vous proposerai donc, après que la peine de mort sera pronocée contre Louis Capet, d'ajourner toute discussion ultérieure sur la question de l'appel, ou de la ratification du Peuple, & de décréter que provisoirement il sera sursis à l'exécution du jugement.

Que ceux qui pourroient blâmer cette opinion daignent, avant tout, en laisser expliquer les motifs & les vues ; car chacun de nous doit exprimer le sentiment de sa conscience.

L'obligation de nos devoirs nous en impose même la loi.

Je vous proposerai ensuite de renvoyer toutes les pièces relatives à cette affaire, ainsi que les discours & les diverses opinions prononcées sur icelle, à l'examen de vos comités réunis de législation, constitution, instruction publique, diplomatique, guerre, finances & sûreté générale, pour en faire un rapport succint dans lequel ces comités s'attacheront spécialement à envisager ce qui convient le mieux au salut du peuple, à la dignité nationale, & à sa règle de conduite envers les Puissances étrangères.

Je vous propose l'ajournement & le renvoi aux différens comités; d'abord, pour éviter tous les inconvéniens qui de l'aveu d'un chacun peuvent exposer la République, dans l'un comme dans l'autre des résultats qui ont été proposés.

Je vous propose l'ajournement & ce renvoi aux comités, parce que je suis très-convaincu que plus l'on examinera cette grande question, plus aussi l'on sentira la nécessité de se réunir tous à l'opinion de *Barrère*, la seule qui en définitif soit digne d'un vrai Républicain; & si cette opinion de *Barrère* a fait sur tous les

Membres de cette assemblée, la même impression qu'elle m'a faite, j'ose prédire que la République sera bientôt hors de danger.

Je vous propose enfin cette mesure de l'ajournement & du renvoi aux comités, parce que je la regarde, en politique, comme l'unique moyen de déjouer ces combinaisons des Puissances étrangères.

Je vous ai déjà fait assez sentir que le plus puissant ressort pour les contenir, & sur-tout pour leur ôter le prétexte de nous faire la guerre, étoit de ne pas vous lier les mains, & de rester toujours les maîtres d'agir & de délibérer de la manière qu'il importera le plus au salut public, à la dignité de la Nation, & à la sûreté générale de l'état.

J'insisterai toujours sur ce motif, & je ne saurois assez le répéter, parce que j'en ai la conviction la plus intime, parce que j'y ai constamment réfléchi depuis l'ouverture de cette grande discussion ; & parce que je suis très-persuadé qu'en l'examinant aussi attentivement que je l'ai fait, la Convention nationale reconnoîtra cette grande vérite, qu'il faut que la République française présente aux Puissances étrangères le double aspect bien imposant

de l'échafaud toujours prêt pour y faire tomber la tête du tyran, si ce supplice est nécessaire au salut du peuple, & au maintien de sa liberté & de son indépendance ; & d'un autre côté, de la réclusion perpétuelle ou de l'exil, si la Nation peut se livrer à un acte de magnanimité & de clémence, sans compromettre la sûreté générale de l'état.

Ce n'est que par une semblable mesure, Législateurs, que vous garderez la contenance politique qu'il vous convient de prendre envers les Puissances étrangères. Leur marche deviendroit certaine & assurée, par leur coalition avec les projets perfides de vos ennemis intérieurs, si vous leur montriez un résultat certain, & sur-tout un résultat définitif & absolu ; vous allez, au contraire, détruire toutes leurs combinaisons & anéantir tous leurs calculs, en les surprenant dans la route qu'ils voudront prendre & dans le chemin qu'ils voudroient se tracer à eux-mêmes. Les despotes coalisés contre vous ne pourront jamais vous surprendre, parce que vous serez toujours sur la réserve, parce que vous aurez toujours à votre disposition le moyen d'anéantir leurs projets, & qu'aucune détermination prématurée n'y

apportera

apportera aucun obstacle ; parce qu'enfin, au lieu de vous mettre en flanc vis-à-vis d'eux, vous pourrez faire de leur conduite le modèle régulateur de la vôtre.

Je regrette bien de n'avoir pas les talens nécesssaires pour développer ces idées & les approfondir. Je pourrois rendre mes idées plus sensibles, en supposant différentes hypothèses, & en les appliquant à chacune de ces hypothèses; mais je n'ai pas cru qu'il fût de la prudence d'aller jusqu'à des points aussi délicats, qui ne peuvent appartenir qu'au secret de la diplomatie.

Ce sera toujours beaucoup, à mon avis ; d'avoir arrêté dans ce moment les combinaisons de vos ennemis intérieurs & extérieurs. Leurs batteries sont jouées sous toutes les chances ; mais, à coup sûr, ils n'ont pas calculé sur celle de vous réserver vous-mêmes l'alternative, & de les attendre avant de prendre une détermination définitive; car, je dois le dire ici ; une chose qui me frappe singulièrement, c'est que l'appel au Peuple est sollicité par toutes les Puissances étrangères ; c'est que cette mesure réjouit singulièrement tous les aristocrates, les royalistes, les fanatiques, les

prêtres réfractaires & les malveillans de toutes les classes; c'est qu'enfin tous les bons Citoyens des départemens, & principalement des départemens frontières, appréhendent singulièrement cet appel au Peuple, & forment les vœux les plus ardens pour que la Convention nationale prenne sur elle-même toutes les déterminations que la sagesse pourra lui dicter pour le salut public. Et, à coup sûr, ce thermomètre vaut mieux que toutes les discussions entortillées dans lesquelles on s'enfonce sur cette grande question, qui n'en feroit certainement pas une, si nous n'étions pas déjà si éloignés du 10 Août.

Il m'est bien permis encore d'être effrayé des moyens de corruption qui peuvent être employés dans les assemblées primaites. Personne n'a encore présenté le calcul du peu d'efforts qu'il en coûteroit à vos ennemis pour diviser les esprits. Les Puissances étrangères ne peuvent vous faire la guerre sans exposer toutes leurs richesses, saus épuiser toutes leurs ressources, sans même anéantir leur crédit, ou sans accabler les peuples d'impôts désastreux qui finiroient par leur rendre odieuse la guerre qu'ils entreprendroient contre la liberté fran-

çaise. Cent millions compteroient à peine dans les dépenses immenses de la guerre, tandis que six millions répandus dans les assemblées primaires produiroient bien un plus cruel effet; & que seroit-ce donc s'ils y employoient des vingt, trente & quarante millions? Je ne me permettrai pas d'achever ce tableau.

Mais ce n'est pas tout encore; & aux dangers qui vous ont été si bien exposés par tous les préopinans, il faut y ajouter aussi celui de voir dans le dépouillement du vœu des six mille assemblées primaires, des résultats si variés, si disséminés, qu'ils peuvent vous jeter dans le plus grand des inconvéniens & dans la plus cruelle des incertitudes. Vous aurez beau dire que les assemblées primaires ne pourront pas sortir du cercle étroit que vous leur tracerez; car, prenez-y bien garde, Législateurs, ce n'est pas en voulant rendre un si grand hommage à la souveraineté du peuple & à sa volonté suprême que vous pouvez légitimer cette contradiction si absurde de vouloir limiter sa puissance & sa volonté. Mais quand, enfin, vous parviendriez à légitimer le systême de ne faire délibérer le peuple que sur la mort ou la réclusion du tyran; que diriez-vous, s'il vous

manifestoit un vœu d'un autre genre ? J'ai entendu répéter si souvent à cette Tribune, qu'il n'y avoit pas de puissance sur la terre au-dessus de la volonté bien exprimée du peuple ! Croyez-vous donc que le Peuple ne puisse pas réclamer ce droit incontestable, lorsque vous en appelez à lui, lorsque vous lui demandez de délibérer sur une question delaquelle vous faites dépendre le salut de la République ? si ses Représentans même ont des opinions qui présentent des résultats si divers & si multipliés, pourquoi lui interdiriez-vous aussi de les partager selon son vœu, ses sentimens ou ses désirs ? si ceux-ci veulent la mort du tyran ; si ceux-là ne veulent que la réclusion, pouvez-vous empêcher les autres de voter pour l'exil, ou pour un sursis à toute détermination ? pourriez-vous encore interdire à plusieurs assemblées primaires de n'émettre aucun vœu, & de vous confier de nouveau les destinées & les rênes de l'état ? *Barrère* vous a dit que le Peuple pourroit même rétablir la royauté. Seroit-il donc aussi impossible que par les suggestions de la malveillance, plusieurs assemblées primaires ne vous présentassent que ce résultat perfide ! Et quelle vaste carrière ne donneriez-vous pas

encore aux calculs de l'aristocratie & du fanatisme ? Que de systêmes ne va-t-on pas s'efforcer de faire éclore dans les assemblées primaires ? Quelles questions n'y fera-t-on pas agiter pour chercher à égarer & diviser les esprits ? Et l'inviolabilité des Rois, & la forme des gouvernemens, & les questions de fédéralisme, & cent mille autres intrigues que je ne prévois pas, mais qu'il est aisé de sentir ; enfin, je n'y vois qu'un gouffre impénétrable, & un dédale dont vous ne pourrez jamais sortir.

A Dieu ne plaise que d'aussi noires, d'aussi tristes & d'aussi lugubres idées que celles dont je suis environné, puissent jamais se réaliser ! Mais vous devez vous attendre à tout de la part de vos ennemis intérieurs & extérieurs, lorsque vous vous mettez ainsi en flanc vis-à-vis d'eux ; lorsque vous exposez ainsi la République à de si violentes secousses, à un état de combustion aussi périlleux, & à un risque aussi prochain de la dissolution du gouvernement & de l'unité de la République. Je dirai bien, avec *Barrère*, que notre devoir est de nous ensevelir ici dans cette enceinte, plutôt que d'exposer le salut public & la paix

intérieure, & je ne concevrai jamais d'appel au peuple, que quand le peuple pourra être entièrement réuni dans une seule assemblée, & non point quand il faut que six mille assemblées primaires prêtent autant de facilités aux agitations & à la division des esprits. Enfin, je croirai toujours cette mesure l'ennemie mortelle de tout gouvernement représentatif.

Mais n'est-il pas d'autres moyens de prudence à employer envers le Peuple pour rendre hommage à sa souveraineté, & pour vous investir entièrement de la confiance de toute la nation? c'est ce qui me reste à examiner.

## PARAGRAPHE IV.

*Moyens provisoires à employer envers le Peuple, pour rendre hommage à sa souveraineté, & s'investir entièrement de la confiance de toute la Nation.*

Si vous adoptiez la mesure que je vous ai proposée de l'ajournement & du renvoi à vos comités sur la question de l'appel au Peuple, après que vous aurez condamné le tyran à la peine de mort & sursis provisoirement à l'exécution de votre jugement, il y auroit un moyen

bien simple de rendre hommage à la souveraineté du Peuple, & de vous investir entièrement de la confiance de toute la Nation. Ce seroit d'abord de charger vos comités de rédiger & de vous proposer dans la huitaine un *Projet d'Adresse au Peuple Français*, dans lequel vous lui exposeriez les motifs de votre décret, & de la conduite que la Convention nationale auroit cru devoir tenir dans les circonstances critiques où elle se trouvoit, tant envers la Nation française elle-même, que respectivement à sa situation envers les Puissances étrangères.

Indépendamment de cette première mesure, vous établiriez un comité central, composé de plusieurs Membres des différens comités que j'ai indiqués. Ce comité central seroit spécialement chargé de recueillir, analyser & vérifier toutes les adresses & pétitions qui seront envoyées à la Convention nationale, relativement à l'affaire de Louis Capet, tant par les Corps administratifs que par les Communes, les Sociétés populaires, & tous les Citoyens quelconques des diverses parties des quatre-vingt-quatre Départemens de la République.

Je ne crois pas avoir besoin de développer

ici tous les avantages qui résulteroient de ce moyen ; il joint, à celui inappréciable de vous investir de la confiance entière de la Nation, l'avantage bien plus précieux encore de satisfaire tous les partis, & de maintenir la tranquillité publique au-dedans, en même temps que vous donneriez aux Puissances étrangères & à vos ennemis extérieurs un grand exemple de votre sagesse & de votre prudence.

Je prévois bien des objections ; mais je pense les écarter toutes à l'avance, en vous proposant une dernière mesure ; ce seroit de faire une disposition expresse par laquelle la Convention nationale se réserveroit d'exercer, relativement à Louis Capet, les pouvoirs illimités qui lui ont été confiés par le Peuple français, dans tous les cas où le salut de la République exigeroit, par la suite, des mesures promptes & vigoureuses.

J'ai la présomption de croire, ou plutôt j'ai la conviction intime que ces différentes mesures, ainsi combinées, réuniroient l'assentiment général, & vous attireroient la plénitude de la confiance nationale, en même temps que les bénédictions du Peuple.

Je ne vois plus qu'une simple objection

à

à laquelle je doive répondre ; on m'opposera, sans doute, que vos ennemis intérieurs & extérieurs pourront faire jouer tous les ressorts & notamment les perfidies des agitateurs, des anarchistes & de tous les ennemis du bien public pour faire attenter aux jours du tyran. Mais le danger ne seroit-il pas bien plus grand, si le résultat des assemblées primaires ne vous présentoit que la peine de la réclusion? Mais pendant que le Peuple délibéreroit sur l'appel, le tyran ne seroit-il pas de même sous la protection de la loi? Le crime que l'on commettroit alors de prévenir la justice légale ne seroit-il pas plus horrible & plus dangereux? si le Peuple n'avoit plus l'espoir de voir venger le sang de tant de milliers de victimes immolées à la tyrannie, n'auroit-on pas de bien plus grandes facilités à le porter à l'égarement? toutes les assemblées primaires partageront-elles dans ce moment l'indignation des témoins de la journée du 10 Août, & des massacres antérieurs? Les habitans de Lille & de Thionville iront-ils partout porter leurs plaintes & leurs doléances! Les dévastations de la Champagne, les brigandages commis dans les départemens de la Moselle & du Nord, seront-ils présens à l'esprit

de toutes les assemblées ? Les trahisons de Longwy & de Verdun sont-elles bien connues des vingt-six millions d'hommes que comporte le territoire de la République française ? Le sentiment de la justice & de l'indignation ne s'éloigne-t-il pas à mesure de la distance qui sépare le théâtre des évènemens ? Et c'est bien le cas de répéter ici que pour légitimer un appel au Peuple, il faudroit que la Nation entière puisse se réunir dans une seule enceinte *.

Mais d'ailleurs, dans la mesure que je vous propose, le tyran sera déjà frappé du glaive de la loi : ce glaive ne sera que suspendu sur sa tête ; il ne le seroit plus, Louis Capet seroit, au contraire, condamné à l'impunité, si l'on s'exposoit au danger de voir manifester un vœu pour une clémence indiscrète ou prématurée. Vous resterez toujours les maîtres de prendre à l'avenir toutes les déterminations que le salut de l'état & le maintien de la liberté pourroient exiger; vous n'auriez plus, au contraire, aucun pouvoir de délibérer ulté-

---

* J'invite les partisans de l'appel au Peuple à lire l'opinion de *Couthon*, & a bien méditer les réflexions sages, judicieuses & frappantes qu'elle renferme ; car elles sont trascendantes & sans réplique.

rieurement ni de revenir sur le sort du coupable, tel évènement qu'il arrive, si vous obligez le Peuple à y statuer définitivement dans les circonstances critiques où vous vous trouvés; & le sage tempérament, la mesure de réserve que vous prendriez, entre deux écueils dont les résultats présentent des chances aussi funestes, auroit l'approbation de la Nation entière; elle verroit que vous veillez constamment au salut public; & tous les bons Citoyens sentiroient la nécessité de se rallier plus que jamais autour de vous, pour le maintien & l'exécution de vos délibérations ultérieures; pour vous laisser prendre les moyens les plus efficaces de repousser les entreprises des despotes coalisés contre la liberté française, & pour que vous puissiez avancer à grands pas dans l'établissement de la Constitution & de l'édifice des autres loix qui doivent assurer le bonheur & la prospérité de la République.

Je vous dépose, Citoyens, le fruit de mes réflexions. Je n'ai pas la vanité de croire qu'elles puissent faire quelque impression sur les esprits; mais je vous assure que le seul amour de la patrie me les a fait mettre au jour;

&, à ce titre, j'espère avoir quelque droit à votre indulgence. Je m'estimerai assez heureux, si j'ai pu donner quelques idées saines sur la question qui nous divise.

*Le Projet de Décret, qui est la suite & les conséquences de mes observations, a paru il y a déjà quelques jours.*

---

De l'Imprimerie Polyglotte des RÉDACTEURS-TRADUCTEURS des Séances de la Convention nationale, rue Aubry-le-Boucher, N°. 43, près la rue Quincampoix.